

Annexe 1 – Liste des établissements prévue à l’article 6 pour lesquels un bureau de vote spécial est créé.

Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du seul ministre chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche

I. - Universités.

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles-Guyane, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont-Ferrand I, II, Corse, Dijon, Evry-Val d’Essonne, Grenoble I, II, III, La Nouvelle Calédonie, La Polynésie Française, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille I, II, III, Limoges, Littoral, Lyon I, II, III, Marne-la-Vallée, Montpellier I, II, III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes I, II, La Réunion, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II. - Instituts nationaux polytechniques.

Toulouse.

III. - Instituts et écoles extérieurs aux universités.

Ecole centrale de Lille, Ecole centrale de Lyon, Ecole centrale de Nantes, Ecole centrale de Marseille, Instituts nationaux des sciences appliquées : Lyon, Rennes, Toulouse, Rouen, Strasbourg et Centre-Val de Loire, Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Belfort-Montbéliard, Université de technologie de Troyes.

IV. - Grands établissements.

Conservatoire national des arts et métiers, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole nationale supérieure d’arts et métiers, Institut d’études politiques de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales, Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, Institut polytechnique de Grenoble, Institut polytechnique de Bordeaux, Université de Lorraine.

V. - Ecoles normales supérieures.

Ecole normale supérieure, Ecole normale supérieure de Cachan, Ecole normale supérieure de Lyon.

Liste des établissements publics à caractère administratif relevant du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

I. - Etablissements publics administratifs rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs :

- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Lille ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ;

Ecoles nationales d'ingénieurs :

- Ecole nationale d'ingénieurs de Metz ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Brest.

- Instituts d'études politiques de province :

- I.E.P. de Grenoble ;
- I.E.P. de Lyon.

II. - Etablissements publics à caractère administratif autonomes :

Ecoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur :

- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy ;
- Institut français de mécanique avancée .

Autres établissements :

- Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion.